

## **VD\_OMNI BO.2011.0010 vom 27. Juli 2011**

VD Tribunal cantonal, 2011-07-27, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_BO.2011.0010](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_BO.2011.0010)

FR: VD\_OMNI BO.2011.0010 du 27 juillet 2011

IT: VD\_OMNI BO.2011.0010 del 27 luglio 2011

### **Regeste**

X. \_\_\_\_\_ /Office cantonal des bourses d'études et d'apprentissage | Confirmation de la jurisprudence relative à la prise en charge des frais de repas à l'extérieur pour les boursiers indépendants (arrêts BO.2010.0020 du 14 octobre 2010 et BO.2011.0012 du 16 juin 2011). Admission du recours.

### **Erwägungen**

#### **E. 1**

Le litige porte sur la question de savoir si le recourant peut prétendre à une participation financière de l'Etat relativement à ses frais de repas à l'extérieur. a) La matière est régie par l'art. 19 de la loi du 11 septembre 1973 sur l'aide aux études et à la formation professionnelle (LAEF, RSV 416.11), à teneur duquel sont prises en considération pour le calcul du coût des études, toutes les dépenses qu'elles nécessitent, y compris celles qui résultent de la distance entre le domicile et le lieu des études. L'art. 12 al. 1 let. e du règlement d'application de cette loi, du 21 février 1975 (RLAEF, RSV 416.11.1) précise que font notamment partie des éléments constituant le coût des études les frais de repas si la distance entre le domicile et le lieu de travail ou d'études ou les exigences de l'horaire le justifient. Ces frais font l'objet d'un forfait selon un barème du Conseil d'Etat (art. 12 al. 3 RLAEF). En application de cette disposition, le Conseil d'Etat a adopté le 1<sup>er</sup> juillet 2009 un barème pour l'attribution des bourses d'études et d'apprentissage. Le barème 2009 régit à son chapitre D relatif au coût des études, les frais de repas de midi de la manière suivante : "D.2 Repas de midi Le requérant dépendant faisant ménage commun avec ses parents a droit dans les frais d'études, si l'horaire ne lui permet pas de rentrer à son domicile à midi à une participation aux frais de repas de Fr. 11.- par jour, maximum Fr. 220.- par mois de formation. b) Dans un arrêt du 3 août 2010, le Tribunal cantonal a confirmé le refus de l'allocation des frais de midi à une requérante dépendante de ses parents, mais qui ne faisait pas ménage commun avec eux, au motif qu'elle recevait des frais de pension incluant les trois repas quotidiens, dès lors qu'elle ne vivait pas au sein du foyer familial (cause BO.2010.0001). Dans un arrêt du 14 octobre 2010, le Tribunal cantonal a jugé qu'un boursier indépendant a droit à la prise en charge d'une partie de ses frais de repas pris à l'extérieur, lorsque son domicile se trouve trop éloigné de son lieu de travail ou d'études. Sur ce point, le ch. D.2 du barème établi par le Conseil d'Etat, traitant de manière identique boursiers dépendants et indépendants, créait une inégalité de traitement injustifiée, et ne reposait pas sur une base légale suffisante (cause BO.2010.0020). Cette jurisprudence a été confirmée dans l'arrêt subséquent du 16 juin 2011 (cause BO.2011.0012). c) En l'espèce, le recourant est un boursier indépendant. Domicilié à Lausanne, il travaille à Gland trois jours et étudie à Nyon deux jours par semaine. Dans un cas comme dans l'autre, la distance est trop grande et le temps disponible trop court pour que le recourant puisse rentrer chez lui

pour se sustenter. Il se trouve ainsi dans une situation de fait analogue à celle qui a conduit au prononcé de l'arrêt BO.2010.0020. Il n'y a pas lieu de se départir de cette jurisprudence, malgré les critiques que lui adresse l'OCBEA (cf. arrêt BO.2011.0012, précité, consid. 2).

## **E. 2**

Le recours doit ainsi être admis et la décision attaquée annulée; la cause est renvoyée à l'OCBEA pour nouvelle décision, qui sera prise en tenant compte des frais de repas pris à l'extérieur, pour la période 2010-2011. Il est statué sans frais; il n'y a pas lieu d'allouer des dépens (art. 49, 55 et 56 de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative du 28 octobre 2008 – LPA-VD, RSV 173.36).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.